

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Sujet: Résumé des pratiques de levée et de défense de l'immunité

Lors de leur réunion du 21 avril, les coordinateurs ont convenu de la clarification des procédures internes en matière de levée et de défense de l'immunité au sein de la commission des affaires juridiques, conformément aux règles décrites ci-après.

1. Confidentialité

L'article 7, paragraphe 11, du règlement prévoit que «la commission traite ces questions et examine tous les documents qu'elle reçoit en observant la plus grande confidentialité».

La confidentialité porte à la fois sur la tenue des réunions et l'accès aux documents.

1.1 Réunions à huis clos

L'article 96, paragraphe 4, dispose que «l'examen par la commission compétente des demandes relevant des procédures relatives à l'immunité, tel que prévu à l'article 7, a toujours lieu à huis clos».

Le règlement ne fournit aucune indication sur les règles spécifiques à respecter lorsque la réunion doit se tenir à huis clos. C'est pourquoi il est nécessaire de résoudre la question de savoir qui peut rester dans la pièce durant l'examen d'un cas de défense ou de levée d'immunité.

La pratique habituelle de la commission des affaires juridiques pose quelques problèmes qui peuvent être abordés conformément au principe général selon lequel sont admises dans la salle les personnes qui remplissent deux conditions:

- Elles ont une responsabilité politique ou une obligation légale de confidentialité garantie par un régime disciplinaire, et
- Leur présence dans la salle est justifiée par leurs fonctions.

Ces deux conditions conduisent à limiter la présence dans la salle aux catégories suivantes:

1. Les membres titulaires et suppléants de la commission, mais également tout député, même s'ils n'ont pas la possibilité d'intervenir en-dehors des conditions fixées par l'article 178, paragraphe 2, et l'article 183, paragraphe 3, du règlement.
2. Les fonctionnaires (qui sont soumis à l'obligation statutaire de confidentialité) dans la mesure où leurs missions le justifient. Ceci implique la présence dans la salle du secrétariat de la commission et du service juridique.
3. Les agents des groupes politiques (également soumis à l'obligation statutaire de confidentialité), comme dans le cas précédent, dans la mesure où leurs missions le justifient. Ceci implique la présence dans la salle des agents des groupes politiques qui suivent habituellement les activités de la commission des affaires juridiques.

1.2 Accès aux documents

L'accès aux documents pose plusieurs problèmes:

- D'abord, il est nécessaire de trouver une solution pour l'accès à la totalité des documents originaux de chaque cas, ce qui représente très souvent un volume important. La pratique traditionnelle a été que les documents pouvaient être consultés par les membres ou leurs

assistants (dûment autorisés) dans les locaux du secrétariat. Il est entendu qu'il n'est pas possible de les emprunter ou de les photocopier. Cette pratique traditionnelle est confirmée.

- Ensuite, se pose la question de savoir quels documents ou, le cas échéant, quels résumés d'informations doivent être traduits et distribués. La règle habituelle, qui permet au rapporteur de décider de cette question, est confirmée. Si un problème devait survenir, ce serait au président d'intervenir. Il faut rappeler que la nomination de rapporteurs «permanents» vise à optimiser l'expertise en cette matière.

À cet égard, il faut rappeler que les difficultés supplémentaires imposées lors de la législature actuelle par l'application du code du multilinguisme favorisent une approche restrictive.

Un résumé des éléments principaux relatifs à chaque cas sera distribué aux membres de la commission d'une manière appropriée, sous la responsabilité du rapporteur. De plus, la traditionnelle «communication aux membres» comprendra la liste complète des documents reçus qui peuvent être consultés dans les locaux du secrétariat.

- Enfin, il est également nécessaire de fixer les modalités de distribution des documents, une question pour laquelle il ne semble pas aisé d'associer confidentialité et efficacité. Traditionnellement, les documents ont été distribués de la main à la main dans la salle pendant la réunion. Quoique cette méthode puisse garantir une confidentialité totale, elle ne permet pas de préparer le débat à l'avance. C'est pourquoi les documents seront à l'avenir distribués avant la réunion dans les boîtes aux lettres situées à côté des bureaux des membres.

2. Participation à la réunion du député dont l'immunité fait l'objet de la discussion

La règle générale traditionnelle a été d'interdire la présence dans la salle du député dont le cas est discuté. Cette mesure vise à préserver la liberté d'expression des autres députés lorsqu'ils traitent du cas.

Le règlement indique seulement que le député concerné ne participera pas au débat sur son cas en plénière. D'autre part, l'article 183, paragraphe 3, permet à la commission de décider de la participation à une réunion des députés qui n'appartiennent pas à la commission.

C'est pourquoi l'approche traditionnelle est confirmée, à savoir inviter le député dont le cas est discuté ou son représentant à quitter la salle pendant le débat sur ledit cas.

3. Représentation du député dont l'immunité fait l'objet de la discussion

Le règlement permet au député ou ancien député d'être représenté par un autre député. L'article 7, paragraphe 3, dispose qu'«il (le député) peut être représenté par un autre député».

La question de la représentation, par des membres de la commission des affaires juridiques, du député dont l'immunité est en cause se pose pour deux raisons:

- Éviter qu'ils agissent comme juge et partie intéressée
- Garantir que tous les députés bénéficient d'un traitement égal devant la commission des affaires juridiques.

Pour ces raisons, les membres de la commission sont invités à refuser, dans la mesure du possible, de représenter des députés dont l'immunité est en cause.

Le 25 avril 2005